

## **CH\_VB N° 13 7 avril 1998 vom 26. Oktober 1995**

Bundesverwaltung, 1995-10-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_N\\_\\_13\\_7\\_avril\\_1998\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_N__13_7_avril_1998_)

FR: CH\_VB N° 13 7 avril 1998 du 26 octobre 1995

IT: CH\_VB N° 13 7 avril 1998 del 26 ottobre 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

avril 1998 1074 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 1076  
Règlement de police pour la navigation du Rhin 1077 Assurance de la qualité dans  
l'exploitation de production laitière 1082 Paiement d'un supplément pour le lait transformé  
en fromage 1073

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base  
Modification du 24 mars 1998 Le Département fédéral des finances arrête: A l'article 1" de  
l'ordonnance du 26 octobre 1995 sur les taux des contributions à l'exportation des produits  
agricoles de base, les taux sont fixés comme suit à partir du mois d'avril 1998: Numéro du  
tarif Taux par 100 kg Numéro du tarif Taux par 100 kg des douanes poids effectif des  
douanes poids effectif Fr. Fr. Pour fabriquer des glaces comestibles; taux ex  
0401.2010/2090 cx 0401.3020 cx 0405.1011/1019 Beurre de table 230.80 ex  
0405.1011/1019 Beurre de cuisine 228.80 1 RS 632.111.723.1; RO 1998 4 1074 1998 - 200  
ex 0401.1010/1090 2010/2090 3020 ex 0402.1000 ex 2111/2119 ex 2120 ex 9110 ex 9910  
ex 0405.1011/1019 ex 1011/1019 ex 1091/1099 0408.1110/1190 ex 1910/1990 9110/9190  
ex 9910/9990 13.70 37.202 330.402 250.20 424.20 1070.10 146.80 146.80 850.802'  
578.802' 600.20 267.70 82.90 267.70 82.90 1101.0029 107.10 1102.1029 107.10 9010  
107.10 1103.1119 40.50 1199 107.10 1919 107.10 1104.1919 107.10 2919 107.10 ex 3080  
107.10 1701.1100 42.09 1200 42.09 9999 41.88<sup>3</sup>)

Exportation des produits agricoles de base RO 1998 Numéro du tarif Taux par 100 kg  
Numéro du tarif Taux par 100 kg des douanes poids effectif des douanes poids effectif Fr.  
Fr. 1702.1100/1900 15.48 1702.6021 56.70 1100/1900 16.86' 6029 11.74 2010 20.— 9019  
42.09 2020 21.— 9029 2 0 . - 3029 15.84 9031 56.70 3032 42.09 9032 28.87 3038 20.—  
9039 11.74 3042 28.87 3048 11.74 1703.1010 56.70 4019 12.09 1090

#### **E. 11**

décembre 1997 Union centrale des producteurs stlisses de lait: Le président, Kühne Le  
directeur, Lüthi 39871 RS 916.356.114 1082 1998 - 164

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,  
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali  
digitali AS-1998-13 vom 07.04.1998 (S. 1073-1082) RO-1998-13 du 07.04.1998 (p.  
1073-1082) RU-1998-13 del 07.04.1998 (p. 1073-1082) In Amtliche Sammlung Dans  
Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1998 Année Anno Band 1998 Volume Volume  
Heft

#### **E. 11.20**

6010 20.— II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998. 24 mars 1998  
Département fédéral des finances: Villiger 39882 A l'état de sirop. t 1075

Règlement de police pour la navigation du Rhin Modification du 27 janvier 1998  
L'Office fédéral de l'économie des eaux, vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3  
octobre 1975<sup>1</sup> sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1997—II-17 de la  
Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: La durée de validité de la  
prescription temporaire<sup>2</sup> suivante qui modifie le règlement de police pour la navigation du  
Rhin du 1<sup>er</sup> décembre 1993 est prorogée: Art. 6.30, ch. 2 II La présente modification entre  
en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998 et a effet jusqu'au 30 septembre 1998. 27 janvier 1998 Office  
fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Furrer 39890 RS 747.201 2 Le texte du  
règlement de police pour la navigation du Rhin du 1<sup>er</sup> décembre 1993 n'est publié ni dans le  
RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des  
imprimés et du matériel, 3000 Berne. 3 Le texte du règlement de police pour la navigation  
du Rhin du 1<sup>er</sup> décembre 1993 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part  
peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000  
Berne. 1076 1998 —125<sup>3 3</sup>)

Ordonnance relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière  
Modification du 11 décembre 1997 Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 27  
janvier 1998 L'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL) arrête: 1 L'ordonnance  
du 16 janvier 1961 relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de production  
laitière est modifiée comme suit: Art. 6, 1<sup>er</sup> al. L'épandage exagéré, déséquilibré ou en  
temps inopportun de fumure sur des surfaces fourragères est interdit. Les surfaces  
fourragères utilisées ne doivent pas être souillées par des engrais de ferme ou des engrais à  
base de déchets. Art. 19, 2<sup>e</sup> al. Les délais d'attente ordonnés par le vétérinaire ou déclarés  
par le fabricant sur l'emballage des médicaments vétérinaires doivent être respectés. Art. 21,  
2<sup>e</sup> al. 'S'il y a vêlage ou avortement avant échéance de la période de tarissement minimale  
indiquée par le fabricant après administration de tarisseurs, le lait ne doit être com-  
mercialisé que lorsque l'analyse a établi qu'il ne contient plus de résidus. Art. 28, 2<sup>e</sup> al., let.  
d et 3<sup>e</sup> al. : N e t t o y a g e et désinfection d. pour les installations de traite en lactoduc dans  
les étables à stabulation entravée et pour les salles de traite, la durée du nettoyage, la  
température en début et en fin de nettoyage, et la quantité de produit utilisé doivent être  
contrôlées réguliè- rement et consignées au moins une fois par mois. Les relevés doivent  
être con- servés pendant deux ans. RS 916.351.05 1998 - 123 1077

Assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière RO 1998 ' Pour les  
installations à traire à lactoduc dans les étables à stabulation entravée et dans les salles de  
traite, le nettoyage et la désinfection peuvent en dérogation au 2<sup>e</sup> alinéa s'effectuer en  
permanence ou en alternance avec de l'eau bouillante en circuit continu (entrée/sortie)  
additionnée d'un acide prescrit pour le procédé (nettoyage acide et eau bouillante). Art. 31  
Conservation des faisceaux trayeurs (griffes) et des ustensiles à lait Les faisceaux trayeurs  
(griffes) et autres ustensiles à lait doivent être entreposés dans un local conforme aux  
dispositions de l'article 43 ou de l'article 45, 3<sup>e</sup> alinéa. Art. 34 Filtration du lait ' Pendant ou  
immédiatement après la traite, le lait doit être filtré au moyen d'un filtre propre à servir dans  
le secteur alimentaire et au moyen de tamis à ouate ou en non- tissé. Seuls sont autorisés les  
filtres à usage unique, qui doivent être remplacés à chaque traite. Les tamis à treillis  
métallique sont interdits. - Pour les autres types de filtres propres à servir dans le secteur  
alimentaire, le pro- ducteur de lait doit exiger du fabricant ou du fournisseur la preuve que

ceux-ci ont le même pouvoir filtrant. ' Si le lait de fromagerie est livré directement et deux fois par jour, l'utilisateur et le producteur de lait commercialisé peuvent convenir par accord écrit que le lait sera filtré à son arrivée à la fromagerie. Art. 35, 3<sup>e</sup> al. Si le lait est pris en charge par des tiers (acheteur de lait, transporteur) à la ferme, le lait stocké dans des récipients pour le refroidissement du lait ou dans des boilles au moment du prélèvement d'échantillons est considéré comme lait commercialisé. Art. 43 Locaux de stockage du lait et chambres à lait Les locaux servant au stockage du lait dans l'attente de sa livraison doivent permettre une manipulation propre et hygiénique du lait, ainsi que des ustensiles à lait qui y sont éventuellement entreposés. 2 Les locaux où sont nettoyés les récipients pour le refroidissement du lait et, éventuellement, les installations à traire et les ustensiles à lait doivent en outre remplir les exigences suivantes: a .parois et sols lavables, résistant aux acides; b .eau chaude et eau froide; c .écoulements systématiquement équipés d'un siphon; d .bon éclairage. Les locaux servant au stockage du lait qui n'est pas livré deux fois par jour doivent répondre aux exigences suivantes: a. ils doivent être séparés de l'étable et du local de traite. Si le local de stockage ou la chambre à lait communiquent directement avec l'étable, la porte doit se

Assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière RO 1998 fermer automatiquement; un seuil ou une grille, une déclivité du sol côté étable et une porte séparée donnant accès à l'extérieur sont également indispensables; b .il ne doit pas y avoir de communication directe (porte, bouche d'aération, etc.) avec la douche et les WC; c .le local doit être sec; les différents postes à équipements et toutes les surfaces du local doivent être aisément accessibles pour permettre un nettoyage parfait; d .les parois doivent résister aux chocs; le sol doit être stable et avoir une déclivité suffisante garantissant l'écoulement; e .le local doit pouvoir être fermé et les animaux domestiques ne doivent pas pouvoir y pénétrer; il doit être protégé contre les insectes, en particulier les mouches; f .il doit être protégé contre les odeurs du tas de fumier, de la fosse à lisier ou contre les souillures de l'espace environnant; g .il doit être pourvu d'une bonne aération; h .les pompes à vide lubrifiées à l'huile doivent être installées à l'extérieur du local, et la sortie d'air des autres types de pompes à vide doit donner sur l'extérieur; i .les surfaces d'accès doivent être stables et propres; k. si des ustensiles à lait y sont conservés: les supports et tablettes doivent être adaptés à cet usage. 4 Tous les locaux cités aux 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> alinéas ne doivent être utilisés que pour des activités en rapport avec le lait; les équipements ne servant ni à la traite ni au refroidissement ni au stockage du lait y sont interdits. Art. 45, 3<sup>e</sup> al. Le lieu où sont entreposés les faisceaux trayeurs (griffes) et les ustensiles à lait doit être protégé; il doit être séparé de l'étable et suffisamment éloigné du tas de fumier et de la fosse à lisier. L'entreposage des faisceaux trayeurs dans les salles de traite est autorisé dans la mesure où des conditions d'hygiène parfaites sont respectées. II Les annexes 1, 2 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints. III La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

## **E. 13**

Cahier Numero Datum 07.04.1998 Date Data Seite 1073-1082 Page Pagina Ref. No 30 005 468 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.